

Ordonnance concernant les relations militaires internationales (ORMI)

du 24 juin 2009 (Etat le 1^{er} août 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 50, al. 1 de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

vu l'art. 150, al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire²,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les responsabilités et la procédure pour l'établissement de relations militaires internationales.

² Elle s'applique à l'administration fédérale, aux militaires, aux sociétés militaires et aux associations militaires faitières, dans la mesure où ils entretiennent des relations qui concernent l'armée suisse avec:

- a. des autorités étrangères, des organisations étrangères ou des particuliers étrangers en Suisse ou à l'étranger;
- b. des représentations suisses à l'étranger.

Art. 2 Relations militaires internationales

Par relations militaires internationales au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a. rechercher, remettre ou transmettre des informations de nature militaire, notamment des documents ou des renseignements;
- b. inviter des personnes, des autorités ou des organisations étrangères à rendre visite à des militaires suisses, à visiter des services ou organisations militaires, des états-majors, des troupes, des écoles, des cours ou des installations militaires ou à assister à des exercices ou à des manifestations militaires, ainsi que, pour les militaires suisses, effectuer des visites similaires à l'étranger;
- c. inviter des organisations étrangères à participer à des manifestations militaires ou sportives militaires en Suisse, ainsi que, pour les organisations suisses, participer à des manifestations similaires à l'étranger;

RO 2009 3461

¹ RS 172.010

² RS 510.10

- d. inviter des militaires étrangers à des manifestations sur des questions militaires en Suisse, notamment à donner des conférences ou à participer à des débats, ainsi que, pour les militaires suisses, répondre à des invitations similaires d'autorités ou d'organisations étrangères.

Art. 3 Obligation de demander une autorisation

¹ L'établissement formel de relations militaires internationales est soumis à autorisation.

² La demande d'autorisation doit être déposée auprès du service du Groupement Défense qui est responsable du protocole militaire (Protocole militaire).

³ Dans des cas particuliers, le Protocole militaire demande l'avis du Département fédéral des affaires étrangères.

Art. 4 Exceptions à l'obligation de demander une autorisation

Les services suivants peuvent établir formellement des relations militaires internationales dans leur domaine d'activités sans autorisation du Protocole militaire:

- a. les services de renseignement du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS);
- b. le service du DDPS qui est responsable de la politique de sécurité;
- c. la Protection des informations et des objets du DDPS;
- d. l'Office de l'auditeur en chef et la justice militaire;
- e. le Groupement armasuisse et les entreprises d'armement de la Confédération, pour autant que les relations ne concernent ni des militaires suisses, ni des services ou organisations militaires suisses, ni des états-majors, des troupes, des écoles, des cours ou des installations militaires suisses, ni des exercices ou des manifestations militaires suisses;
- f. le service du Groupement Défense qui est responsable des relations internationales;
- g. le Centre de compétences SWISSINT dans le cadre des engagements autorisés.

Art. 5 Protection des informations

¹ La remise d'informations classifiées à des personnes ou à des organes étrangers et l'accès à des informations militaires classifiées, à du matériel classifié ou à des installations militaires en Suisse par des personnes étrangères sont soumis aux dispositions régissant la protection de l'information, notamment:

- a. l'accord international sur la protection des informations applicable dans le cas concret;

- b. l'ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes³;
- c. l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations⁴;
- d. l'ordonnance du 29 août 1990 concernant la sauvegarde du secret⁵.

² Le Protocole militaire ne délivre une autorisation d'établissement de relations militaires internationales que sur présentation des autorisations ou attestations requises.

³ Il est interdit de garantir la remise d'informations classifiées. Seul l'examen de la demande est garanti.

⁴ Quiconque, à l'exception des services mentionnés à l'art. 4, entend remettre des informations non classifiées doit les adresser au Protocole militaire dans une enveloppe neutre non fermée; ce dernier se charge de les faire suivre.

⁵ Quiconque organise l'établissement de relations militaires internationales doit indiquer à toutes les personnes entrant en contact avec les personnes ou autorités étrangères quelles informations peuvent être remises.

Art. 6 Demandes d'autorisation des organisations militaires

Les organisations militaires adressent leurs demandes d'autorisation à leur organisation faîtière si elles y sont affiliées; cette dernière les fait suivre au Protocole militaire.

Art. 7 Exécution

Le Protocole militaire exécute la présente ordonnance et édicte les directives techniques nécessaires.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

³ RS 120.4

⁴ RS 510.411

⁵ RS 510.413

